



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE CHAMP DES TROIS -  
COMMUNE DE CONLIE

DOSSIER N° 72-2019-00202

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Novembre 2019, présenté par la COMMUNE DE CONLIE, enregistré sous le n° 72-2019-00202 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement le Champ des Trois - commune de Conlie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE CONLIE - PL DES HALLES -72240 CONLIE**

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Champ des Trois**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CONLIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 Janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CONLIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 18 Novembre 2019**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**



**Luc BARSKY**



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE CONLIE

Place des Halles

72240 CONLIE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *CS*

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Champ des Trois - commune de Conlie**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2019-00202

Le Mans, le 10 Janvier 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 12/08/2019 et complété le 06/11/2019, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**Le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Champ des Trois - commune de Conlie**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2019-00202**.

j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

*Luc BARSKY*  
LUC BARSKY

**Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**  
**Rejets d'eaux pluviales du lotissement « Le Champ des Trois»**  
**Sur la commune de CONLIE**  
**(réf : 72-2019-00202)**

DDT 72

le 10/01/2019

**Contexte ou historique :**

Ce projet s'intègre à une urbanisation existante implantée au Sud du lotissement « Chancel ».

**Cumul d'opération :**

Ras

**Gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Champ des Trois» :**

**Dispositif Public :**

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations et drains enterrés.
- Noues de rétention et d'infiltration :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution

**Dimensionnement des noues**

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit d'infiltration	Surface d'infiltration	Hauteur utile PHE	Profondeur moyenne et hauteur PHE	Surverse avec grille	Largeur et pente
Noue	26 m <sup>3</sup>	85 l/h/m <sup>2</sup> soit 0,02 l/s/m <sup>2</sup>	345m <sup>2</sup>	0,15m	0,30 m	oui	3,00 m et 5/1

**Dimensionnement des canalisations drain et tranchées drainantes**

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit d'infiltration	diamètre	Grave	Section tranchée	Géotextile	Longueur
Drain	Drains 76 m <sup>3</sup> Tranchées 64 m <sup>3</sup>	1l/s	D 500	40/70 avec indice de vide 0,3	1,00m X 0,70 m	oui	386 m

## Dimensionnement du dispositif à la parcelle

	Volume utile <sup>total</sup> du projet et à la parcelle pour une surface imperméabilisée de 150 m <sup>2</sup>	Débit d'infiltration	Grave autour du puisard (0,50 m)	Surface	Géotextile	Surverse de trop plein	Hauteur et diamètre utile puisard
puisard	82 m <sup>3</sup> et 3 m <sup>3</sup>	1,33 m <sup>3</sup> /h	40/70 avec indice de vide 0,3	15,70 m <sup>2</sup>	Oui y compris la grave autour puisard	oui	H 2,00 m D 2,00 m

- lotissement « **Le Champ des Trois** » superficie totale collectée par le point de rejet. 2,00 ha
- pluie de référence du projet ..... 30 ans

Temps de vidange maximum 24 h

### Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire de l'ouvrage pour la surverse est le réseau communal

### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 22 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique des dispositifs d'assainissement des EP :

Selon les prescriptions listées à la page 22 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux du projet de lotissement ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**